

- a) rendre compte du rendement atteint en fonction du plan d'entreprise et des objectifs qu'elle avait fixés pour l'année écoulée et, s'il y a lieu, pour les cinq dernières années;
- b) expliquer les écarts et les correctifs qu'elle a apportés;
- c) présenter, pour la prochaine année et pour la prochaine période de cinq ans, un sommaire de son plan d'entreprise et ses objectifs particuliers (mesurables si possible) se rapportant à ses buts;
- d) rendre compte de la rémunération versée à chacun des administrateurs et du salaire ou de l'échelle de salaires de chacun des membres de la haute direction de l'AAC;
- e) rendre compte des cas où elle s'est conformée ou non aux règles sur les conflits d'intérêts (section 9).

Le rapport annuel doit être envoyé aux entités de désignation et au ministre des Transports avant chaque assemblée générale ainsi qu'au public, à sa demande.

13. Avis au public sur les changements dans les redevances d'utilisation

L'AAC doit diffuser, grâce aux médias locaux appropriés, un préavis d'au moins 60 jours visant à informer le public des augmentations prévues dans les redevances d'utilisation de l'aéroport (à l'exclusion du loyer). Le préavis doit comprendre une explication des motifs justifiant de telles augmentations.

14. Comité consultatif communautaire

L'AAC doit former un comité consultatif communautaire devant permettre un dialogue efficace sur des questions liées à l'aéroport, y compris :

- la diffusion de renseignements sur les plans de l'aéroport et les questions touchant ce dernier;
- l'étude, en temps opportun, des aspects de la planification et des questions opérationnelles;
- la prise en considération des points soulevés par les municipalités.

Le Comité doit se réunir au moins deux fois par an.

Il doit être généralement représentatif de la collectivité et comprendre des personnes pouvant représenter les intérêts des consommateurs, en particulier des voyageurs et des syndicats.

15. Réunions spéciales avec les entités de désignation

À la demande d'une entité de désignation, l'AAC doit convoquer une réunion avec les représentants dûment autorisés de cette dernière, à laquelle devront assister le président du conseil et d'autres administrateurs ainsi que des dirigeants de l'AAC afin de répondre aux questions d'intérêt public au sujet des affaires commerciales de l'AAC. La demande doit préciser la nature générale des affaires qui feront l'objet des discussions.